

RÈGLEMENTS

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 16-415

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter des règlements pour améliorer la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE les installations septiques déficientes peuvent constituer une des principales sources de phosphore et d'azote contribuant à la prolifération des cyanobactéries dans les cours d'eau ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal veut prendre les mesures nécessaires pour enrayer la prolifération des cyanobactéries et protéger son environnement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal veut obliger les propriétaires à mettre à jour leurs installations septiques conformément aux normes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté par le gouvernement du Québec, selon les paramètres fixés par celui-ci;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 avril 2016 avec dispense de lecture lors de l'adoption ;

Pour toutes ces raisons, il est proposé par monsieur Robert Beauchamp, appuyé par madame Marguerite Desrosiers et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu décrète ce qui suit:

SECTION I - DÉFINITIONS

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

Inspecteur en bâtiment : la personne responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)

Personne autorisée : la personne autorisée par résolution du conseil à faire appliquer tout ou partie du présent règlement, notamment pour l'inspection des installations septiques;

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement est intitulé : *Règlement sur la gestion des installations septiques*

RÈGLEMENTS

SECTION II – RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES

ARTICLE 3 OBLIGATION

- 3.1 Tout propriétaire d'un bâtiment assujéti à l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), adopté par le gouvernement du Québec est responsable de maintenir en bon état de fonctionnement son système individuel d'installation septique, de sorte qu'aucune contamination à l'environnement ne se produise, telle que décrite à l'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).
- 3.2 Tout propriétaire doit obtenir, au préalable, un permis de la municipalité avant la construction, la réparation ou la modification d'une installation septique.
- 3.3 Les conditions d'émission du permis sont celles décrites aux articles 4 et 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), notamment par la fourniture d'une étude de caractérisation du site et de plans et devis préparés, signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec, selon les dispositions prévues à ces articles, ainsi qu'au Règlement numéro 06-335 sur l'émission des permis et certificats de la municipalité.

SECTION III – PROGRAMME D'INSPECTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ARTICLE 4 MANDAT

4.1 Firme

La Municipalité peut mandater une firme spécialisée pour effectuer l'inspection des immeubles de son territoire desservis ou devant être desservis par une installation septique.

4.2 Inspecteur en bâtiments

L'inspecteur en bâtiments peut également effectuer l'inspection des immeubles de son territoire desservi ou devant être desservi par une installation septique.

ARTICLE 5 CARACTÉRISATION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES CONSTRUITES APRÈS LE 12 AOÛT 1981, DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PREMIER RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉVACUATION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La caractérisation des installations septiques se fait suite à un test ou inspection de la fosse septique et de l'élément épurateur par diverses techniques reconnues, dont le traçage à la fluorescéine.

Suite à ce test, la caractérisation des installations se fait en fonction des trois catégories décrites aux articles 5.1 à 5.3.

5.1 Installation septique conforme (type A)

L'installation septique est conforme et ne démontre aucun signe apparent de pollution. Aucune intervention n'est nécessaire.

RÈGLEMENTS

5.2 Installation septique comportant des problèmes mineurs (type B)

L'installation septique n'est pas entièrement conforme et comporte des problèmes d'utilisation ou de sources potentielles de pollution.

5.3 Installation septique polluante ou absente (type C)

L'installation septique n'est pas conforme et est jugée polluante, ou l'installation septique est absente en tout ou en partie, comme par exemple, si la fosse septique n'est reliée à aucun élément épurateur.

Tout immeuble dont le propriétaire aura refusé l'inspection sera automatiquement classé dans cette catégorie.

ARTICLE 6 **CARACTÉRISATION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES CONSTRUITES AVANT LE 12 AOÛT 1981 INCLUSIVEMENT**

La caractérisation de ces installations septiques se fait suite à une inspection de la fosse septique et de l'élément épurateur par diverses techniques externes reconnues.

Suite à ce test, la caractérisation des installations se fait en fonction des trois catégories décrites aux articles 6.1 à 6.3.

6.1 Installation septique conforme (type A)

L'installation septique est conforme et ne démontre aucun signe apparent de pollution. Aucune intervention n'est nécessaire.

6.2 Installation septique comportant des problèmes mineurs (type B)

L'installation septique n'est pas entièrement conforme et comporte des problèmes d'utilisation ou de sources potentielles de pollution.

6.3 Installation septique polluante ou absente (type C)

L'installation septique n'est pas conforme et est jugée polluante, ou l'installation septique est absente en tout ou en partie, comme par exemple, si la fosse septique n'est reliée à aucun élément épurateur.

Tout immeuble dont le propriétaire aura refusé l'inspection sera automatiquement classé dans cette catégorie.

ARTICLE 7 **PROGRAMME D'INSPECTION 2016**

7.1 IMMEUBLES VISÉS

Toutes les propriétés ayant une installation septique visée à l'article 5 seront testées par traçage à la fluorescéine selon l'échéancier suivant :

- 1° Pour les installations septiques installées entre le 12 août 1981 et le 12 août 2001, les inspections débuteront au cours de l'année 2016;
- 2° Pour les installations septiques installées après le 12 août 2001 jusqu'au 12 août 2011, les inspections débuteront au cours de l'année 2016;

RÈGLEMENTS

3° Pour les installations septiques installées après le 12 août 2011, les inspections débiteront au cours de l'année 2016;

Toutes les propriétés ayant une installation septique visée à l'article 6, les inspections débiteront au cours de l'année 2016.

7.2 PROCÉDURES

7.2.1 Un test au traçage à la fluorescéine ou par une autre technique permet de caractériser les installations septiques telles que décrites à l'article 5.

7.2.2 Un test visuel ou par une autre technique externe permet de caractériser les installations septiques telles que décrites à l'article 6.

7.3 COMPENSATION

Il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable visé par le présent règlement, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera fixé à chaque exercice financier lors de l'adoption du règlement pour fixer les taux de taxes et les conditions de perception.

7.4 DÉCLARATION DE NON CONFORMITÉ

Un propriétaire peut faire en sorte que son immeuble ne sera pas inspecté et qu'aucune compensation ne lui sera imposée s'il signe, avant la date prévue pour l'inspection de sa propriété, la déclaration de non-conformité des installations septiques dont le modèle est joint en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

7.5 HORAIRE DES VISITES

Les visites d'inspection ont lieu selon un calendrier établi entre la municipalité et la personne autorisée. La personne autorisée communique avec chaque propriétaire pour convenir avec lui d'une date et heure de visite de son immeuble.

À défaut d'être en mesure de rejoindre le propriétaire, la personne autorisée peut également lui transmettre un avis écrit l'informant de la visite de son immeuble au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

7.6 TRANSMISSION DES RÉSULTATS AUX PROPRIÉTAIRES

La municipalité transmet par écrit à chaque propriétaire le résultat de cette inspection. La date de transmission de ce résultat par écrit sert de point de départ au calcul des délais prévus à l'article 8.

ARTICLE 8 DÉLAIS

8.1 IMMEUBLES DE LA CATÉGORIE B

Lorsqu'un immeuble fait partie de la catégorie **B**, son propriétaire reçoit une lettre détaillée expliquant la réparation qui doit être effectuée à son installation septique. Dépendamment de la nature des travaux correcteurs, les dispositions des articles 8.2 à 8.4 s'appliquent, notamment quant au délai pour rendre l'installation septique conforme.

RÈGLEMENTS

8.2 IMMEUBLE DE LA CATÉGORIE C

Les immeubles ayant été inclus dans les catégories C sont assujetties aux obligations prévues aux paragraphes 8.3 et 8.4.

8.3 DÉPÔT DES PLANS ET DEVIS

Les plans et devis tels que décrits à l'article 3.3 doivent être fournis à la municipalité pour approbation et délivrance du permis dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date de transmission du résultat par écrit au propriétaire de l'immeuble.

8.4 TRAVAUX

Les travaux visant les travaux de remplacement ou de mise en place d'une nouvelle installation septique doivent être commencés dans un délai de huit (8) mois suivant la date d'émission du permis et être terminés dans les douze (12) mois de cette date d'émission.

Les travaux doivent être réalisés en conformité aux exigences réglementaires applicables.

SECTION VIII - DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 9 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

L'officier municipal ou la personne autorisée peut visiter et inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement entre 7h et 19h, conformément aux modalités prévues à l'article 7.

Par ailleurs, la municipalité se réserve le droit de procéder à ses frais en tout temps à la vérification de l'étanchéité et de la performance des installations septiques situées sur son territoire et d'exiger les correctifs des déficiences décelées dans les délais prévus au présent règlement.

ARTICLE 10 AMENDE

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$, en plus des frais.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

ARTICLE 11 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 12 AUTRES RECOURS

En plus de la sanction pénale imposée par l'article 10, la municipalité peut, conformément à l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales, procéder aux frais du propriétaire de l'immeuble, à installer, à entretenir, à la vidange des fosses septiques ou améliorer tout système de traitement des eaux usées d'un immeuble visé par le présent règlement.

RÈGLEMENTS

ARTICLE 13 ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe est déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Adopté le 2 mai 2016



Maire



Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 4 avril 2016
Adoption le : 2 mai 2016
Publication: 5 mai 2016
Entrée en vigueur le jour de la publication



MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU
117 RUE ST-LOUIS
SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU (QUÉBEC) J0H 1T0

ANNEXE A

NOM : _____

ADRESSE : _____

TELEPHONE : _____ NUMERO DE LOT(S) _____

J'atteste par la présente que l'installation septique de ma propriété est non-conforme. Je m'engage a fournir à la municipalité les plans et devis tels que décrits aux articles 4 et 4.1 du Q-2, r.22. pour l'approbation et délivrance du permis dans un délai maximal d'un **(1)** an suivant la date de réception du résultat de l'inspection.

Je m'engage a effectuer les travaux de remplacement ou de mise en pace d'une nouvelle installation septique qui doivent être commencés dans un délai maximum d'un **(1)** an suivant la date de délivrance du permis et être terminés un **(1)** an suivant cette date.

Les travaux doivent être réalisés en conformité aux exigences réglementaires applicables.

En plus de la sanction pénale imposée par l'article 10, la municipalité peut, conformément à l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales, procéder aux frais du propriétaire de l'immeuble, à installer, à entretenir, à la vidange des fosses septiques ou améliorer tout système de traitement des eaux usées d'un immeuble visé par le présent règlement.

Signature du propriétaire _____

Date _____

*Ce formulaire doit être remis à la municipalité de Saint-Marcel-de Richelieu au plus tard deux (2) semaines suivant la *Rencontre publique sur l'inspection des installations septiques*, soit le **21 juillet 2016**.